

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 septembre 2011

(Dossier d'instruction n° 14-11)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2011 :

« d'avoir manqué à l'obligation d'avertissement imposée par l'article 1^{er}, al. 4, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dans le programme « 15 minutes » du 5 mai 2011 diffusé sur le service 'La Deux' ;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, juriste d'entreprise, en la séance du 8 septembre 2011.

1. Exposé des faits

Le 6 mai 2011, le Secrétariat d'instruction est saisi d'une plainte d'un téléspectateur liée à la diffusion sur les services télévisés de la RTBF des photos des victimes du raid contre Oussama Ben Laden. D'une part, cette plainte reproche à la RTBF d'avoir choisi de diffuser de telles images. D'autre part, elle lui reproche plus particulièrement de les avoir diffusées lors du « 15 minutes » du 5 mai 2011 sans avertissement préalable quant au caractère choquant et perturbant des images.

Le 16 mai 2011, le Secrétariat d'instruction écrit à la RTBF. S'agissant de l'opportunité de diffuser les images litigieuses, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de ce qu'il a transmis la question au Conseil de déontologie journalistique (CDJ). S'agissant, par ailleurs, de l'absence d'avertissement préalable lors du « 15 minutes » du 5 mai 2011, le Secrétariat d'instruction demande à l'éditeur de lui communiquer ses observations quant à une éventuelle infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le 24 mai 2011, la RTBF informe le Secrétariat d'instruction du fait que le plaignant a également saisi son service de médiation. L'éditeur joint à son courrier les courriels échangés entre le plaignant et le service de médiation et indique espérer que ces éléments répondront aux interrogations soulevées par le Secrétaire d'instruction.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Tant dans les courriels de son service de médiation que lors de son audition, l'éditeur reconnaît que les présentateurs du « 15 minutes » du 5 mai 2011 ont omis d'avertir préalablement les téléspectateurs de la dureté des images litigieuses. Il admet qu'il s'agit là d'une erreur et indique que le Directeur de

l'information a lui-même procédé, en interne, à un rappel de la règle figurant à l'article 1^{er}, al. 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 précité.

L'éditeur invoque cependant plusieurs arguments à sa décharge.

Premièrement, il relève que l'oubli des présentateurs du « 15 minutes » n'est en tout cas qu'un fait isolé puisque tous ses autres journaux télévisés du même jour ont, eux, bien respecté l'obligation d'avertissement préalable pour les mêmes images.

Deuxièmement, il justifie une certaine distraction dans le chef de ses journalistes par le fait que la semaine du 5 mai 2011 a été une semaine très agitée pour la rédaction en raison des bouleversements de l'actualité liés à la mort d'Oussama Ben Laden.

Troisièmement, il ajoute que même s'il n'y a pas eu d'avertissement préalable explicite, le reportage litigieux a été annoncé dans les termes suivants : « *Vous ne verrez jamais le cadavre d'Oussama Ben Laden. Des photos d'autres victimes tuées lors du commando américain ont été diffusées. C'est Isabelle Huysen qui nous commente les dernières images venues des Etats-Unis* ». Selon l'éditeur, cette formule ne laissait pas planer un doute profond sur « l'objet et la nature » des images qui allaient suivre. Il relève que le recours trop systématique à un avertissement préalable explicite risque de banaliser cet avertissement et de lui faire perdre son effet pour l'avenir.

Quatrièmement, enfin, l'éditeur relève qu'en ce qui concerne plus particulièrement le plaignant, celui-ci avait remarqué l'usage de l'avertissement préalable dans tous les autres journaux télévisés diffusés le même jour sur la RTBF. Il s'agit donc, selon lui d'un téléspectateur averti qui n'a pas pu « être objectivement trompé ou trahi par l'absence d'avertissement préalable exprès lors du lancement de la séquence lors du '15 minutes' ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion;

b) (...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). »

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral :

« Les programmes télévisés visés à l'article 9, 2°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont classifiés selon les catégories suivantes :

1° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans;

- 2° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans ;*
- 3° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans;*
- 4° programmes déconseillés aux mineurs.*

Les journaux télévisés et la publicité ne font l'objet d'aucune classification.

Les magazines d'actualité sont soumis à l'obligation visée à l'alinéa premier, mais échappent aux obligations visées aux alinéas 3 des articles 6 et 8.

Dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

En l'espèce, le Collège a constaté et l'éditeur a reconnu que des images particulièrement dures avaient été montrées sans avertissement préalable explicite dans le « 15 minutes » du 5 mai 2011.

Le grief est dès lors établi.

En outre, le Collège ne peut souscrire à certains des arguments invoqués par l'éditeur.

Ainsi, le fait que le travail de la rédaction ait été bouleversé, la semaine du 5 mai 2011, par l'actualité liée à la mort d'Oussama Ben Laden, n'excuse pas l'oubli d'un avertissement nécessaire pour assurer la protection des mineurs. Au contraire, ce type d'actualité doit justement inciter les rédactions à être particulièrement attentives à leurs obligations.

Par ailleurs, l'argument soulevé par l'éditeur selon lequel la présentation du reportage litigieux aurait, ne fût-ce qu'implicitement, été assez claire quant à la nature des images qui allaient suivre ne résiste pas davantage à l'analyse, tout comme celui du risque de banalisation en cas d'usage trop fréquent d'avertissements explicites. En effet, en recourant à un avertissement explicite dans toutes les autres éditions de ses journaux télévisés du même jour, l'éditeur a démontré qu'il s'agissait là d'images suffisamment dures pour justifier une mise en garde exprès.

Enfin, le Collège ne peut retenir l'argument selon lequel le plaignant n'a pas pu, en tant que téléspectateur averti des journaux télévisés de la RTBF, être trompé sur la nature des images litigieuses. La philosophie de la procédure de plainte devant le CSA ne consiste en effet pas à examiner si le plaignant a, individuellement, été préjudicié par les faits qu'il dénonce mais bien à examiner si, de manière générale, ces faits constituent une infraction aux dispositions dont il contrôle le respect. Il s'agit de défendre l'intérêt général et non des intérêts particuliers.

Toutefois, et malgré ce qui précède, le Collège constate qu'au vu du cas isolé que constituait le « 15 minutes » par rapport à tous les autres journaux télévisés diffusés le même jour sur les services de la RTBF, l'infraction commise par l'éditeur résulte d'un oubli, voire d'une négligence mais pas d'une démarche intentionnelle. Le Collège observe également que, même s'il tente d'une certaine manière d'en minimiser la gravité, l'éditeur reconnaît les faits et a procédé, en interne, à un rappel de la règle effectué par le Directeur de l'information lui-même. Le Collège note enfin le travail de médiation accompli par les équipes de la RTBF.

Le Collège estime dès lors que les objectifs de la régulation ont été atteints et, après en avoir délibéré, il décide de ne pas sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2011